BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2007-033

DÉCISION N°: 2007-033-012

DATE: Le 19 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

C.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

INTIMÉS

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARISBAS (CANADA)

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

MIS EN CAUSE

NECHI INVESTMENTS INC.

et

2938201 CANADA INC.

et

HYMSON HOLDINGS INC.

et

ETINVEST HOLDINGS LTD

et

FRANFRELUCHE INVESTMENTS INC.

et

MICHAEL ZUNENSHINE

et

HAZEL ZUNENSHINE

et

HOWARD ZUNENSHINE

et

LINDA ZUNENSHINE

INTERVENANTS

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 octobre 2009

DÉCISION

Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes :

- 1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières² et de l'article 93 (3°) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers³;
- 2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵:
- 3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷;
- 4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mises en cause suivants :

LES INTIMÉS :

- Gestion de Capital Triglobal inc.;
- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;

Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada), 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 13.

^{2.} L.R.Q., c. V-1.1.

^{3.} L.R.Q., c. A-33.2.

^{4.} Précitée, note 2.

^{5.} Précitée, note 3.

^{6.} Précitée, note 2.

^{7.} Précitée, note 3.

^{8.} Précitée, note 2.

^{9.} Précitée, note 3.

- o Anna Papathanasiou;
- o Franco Mignacca;
- Joseph Jekkel;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd:
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada Inc.

LES MISES EN CAUSE

- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Groupe Financier Banque TD; et
- BNP Parisbas (Canada).

Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration¹⁰. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009¹¹. Le 29 septembre 2009, le ministre des Finances a prolongé à nouveau le mandat de l'administrateur provisoire jusqu'au 31 janvier 2010¹².

L'ordonnance de blocage du Bureau fut renouvelée à plusieurs reprises, les 18 mars¹³, 12 juin¹⁴, 8 septembre¹⁵ et 3 décembre 2008¹⁶, le 26 février 2009¹⁷ et le 23 juin 2009¹⁸ suivant les demandes de prolongation de l'Autorité.

Québec, Ministre des Finances, Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc: Désignation d'un administrateur provisoire, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

^{11.} Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 26 mars 2009, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

^{12.} Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 29 septembre 2009, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

^{13.} Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 16 septembre 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés, mis en cause et intervenants pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 16 octobre 2009. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants: Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'AUDIENCE DU 16 OCTOBRE 2009

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 16 octobre 2009, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, mis en cause et intervenants n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a

Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc., 11 avril 2008, Vol. 5, n° 14, BAMF, 21.

- 14. Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc., 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 23.
- 15. Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc., 10 octobre 2008, Vol. 5, n° 40, BAMF, 52.
- 16. Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc., 19 décembre 2008, Vol. 5, n° 50, BAMF, 15.
- 17. Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc., 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 16.
- 18. Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc., 10 juillet 2009, Vol. 6, n° 27, BAMF, 37.

mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

À cet égard, elle a précisé que l'équipe d'enquêteurs de l'Autorité a rencontré une trentaine d'investisseurs et que d'autres investisseurs seront rencontrés prochainement relativement à sept autres représentants qui auraient été impliqués dans la vente des produits en l'espèce. Elle a souligné qu'une nouvelle équipe d'enquêteurs a été affectée au dossier relativement aux sept représentants qui ont été ciblés. Elle a par ailleurs mentionné que le mandat de l'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. avait été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2010. L'enquêteuse de l'Autorité a affirmé qu'elle travaillait à temps plein sur le présent dossier.

Le procureur de l'Autorité a ajouté que l'audience sur l'appel des intervenants dans le présent dossier relativement à la décision du Bureau du 27 mai 2009¹⁹ est fixée au 17 novembre 2009. Il a ajouté que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que l'enquête se poursuit activement et que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire se poursuit, il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité.

LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³.

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

^{19.} Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers, 2009 QCBDRVM 22.

^{20.} Précitée, note 2.

^{21.} Id., art. 249 (1°).

^{22.} Id., art. 249 (2°).

^{23.} *Id.*, art. 249 (3°).

^{24.} Précitée, note 2.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance initiale du Bureau prononcée le 21 décembre 2007²⁵, telle que renouvelée depuis²⁶, est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (des rencontres avec des investisseurs ont été effectuées et d'autres sont prévues relativement à sept autres représentants, une nouvelle équipe d'enquêteurs a été affectée au dossier). L'enquêteuse a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien du blocage sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les intimés, mis en cause et intervenants, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 16 octobre 2009 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger le blocage, tel que demandé par l'Autorité. À l'étape présente de l'enquête de l'Autorité, il est crucial de continuer à préserver les actifs afin de permettre à l'Autorité de continuer à faire avancer son enquête et pour permettre à l'administrateur provisoire de poursuivre son travail.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 16 octobre 2009 devant ce tribunal.

Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que son enquête continue de façon active et que les motifs de l'ordonnance initiale continuent d'exister. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁷ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007²⁹, telle que renouvelée depuis³⁰, et ce, de la manière suivante :

 il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de lvest Fund Ltd.;

^{25.} Précitée, note 1.

^{26.} Précitées, note 13 à 18.

^{27.} Précitée, note 3.

^{28.} Précitée, note 2.

^{29.} Précitée, note 1.

^{30.} Précitées, note 13 à 18.

 il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec:
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro nº U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
 - n° CDA 524887-4160;
 - nº CDA 5247153-4160;

- n° CDA 0302568-4772;
- n° CDA 0302894-4772;
- n° CDA 5209319-4772;
- n° CDA 5209327-4772; et
- n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières³¹ et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2010³².

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc.

^{31.} Précitée, note 10.

^{32.} Précitée, note 12.

de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et lvest Fund Ltd.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³⁴, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- o Themistoklis Papadopoulos;
- o Anna Papathanasiou;
- o Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada Inc.

Fait à Montréal, le 19 octobre 2009.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

^{33.} Précitée, note 2.

^{34. (2004) 136} G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].